



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AGIRC et ARRCO

Question écrite n° 10032

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, au sujet de la situation des travailleurs de l'enseignement prive. Une inquietude se developpe parmi eux, notamment ceux ayant pris leur retraite a cinquante-cinq ans ou plus, afin de liberer des postes et contribuer a la lutte contre le chomage. Cette inquietude grandit avec le fait que la convention ASF pour les caisses complementaires arrive a echeance le 31 decembre 1993 avec de sombres perspectives. Ils aimeraient obtenir des assurances quant a l'evolution de leur situation. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures visant a repondre a ces preoccupations ?

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982, relative a l'abaissement de l'age de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du regime general de la securite sociale, de percevoir a soixante ans au lieu de soixante-cinq ans precedemment, une retraite au taux plein, des lors qu'il reunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en oeuvre de cette reforme du regime de base de retraite a suscite des problemes de coordination avec les regimes geres paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chomage (Unedic et regimes complementaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'age de liquidation d'une retraite a taux plein est reste fixe a soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors decide, par un accord du 4 fevrier 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financiere » (ASF), ayant pour objet de rembourser a l'Unedic d'une part, a l'ARRCO et l'AGIRC d'autre part, les charges resultant du maintien des garanties de ressources et de l'amenagement des retraites complementaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a proroge la structure financiere jusqu'au 31 decembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signe le 30 decembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 decembre 1996. Cet accord a pu etre trouve grace notamment a la decision du Gouvernement de proroger, au-dela du terme initialement convenu, la participation financiere de l'Etat a hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de preserver les droits des retraites de soixante a soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complementaires sans application des coefficients d'abattement aux retraites, actuels ou futurs, ages de soixante a soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10032

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 89

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 746